

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE M/V “VIRGINIA G” CASE  
(PANAMA/GUINEA-BISSAU)  
List of cases: No. 19

ORDER OF 2 NOVEMBER 2012

**2012**

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU NAVIRE « VIRGINIA G »  
(PANAMA/GUINÉE-BISSAU)  
Rôle des affaires : No. 19

ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 2012

Official citation:

*M/V "Virginia G" (Panama/Guinea-Bissau),  
Order of 2 November 2012, ITLOS Reports 2012, p. 309*

-----

Mode officiel de citation :

*Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau),  
ordonnance du 2 novembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 309*

2 NOVEMBER 2012  
ORDER

**THE M/V "VIRGINIA G" CASE  
(PANAMA/GUINEA-BISSAU)**

**AFFAIRE DU NAVIRE « VIRGINIA G »  
(PANAMA/GUINÉE-BISSAU)**

2 NOVEMBRE 2012  
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2012

Le 2 novembre 2012

Rôle de s affaires :

No. 19

**AFFAIRE DU NAVIRE « VIRGINIA G »**

(PANAMA/GUINÉE-BISSAU)

**ORDONNANCE**

*Présents* : M. YANAI, *Président* ; M. HOFFMANN, *Vice-Président* ;  
MM. MAROTTA RANGEL, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO,  
AKL, WOLFRUM, NDIAYE, JESUS, COT, LUCKY, PAWLAK, TÜRK,  
KATEKA, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, *juges*, Mme KELLY,  
*juge*, M. KULYK, *juge* ; MM. SERVULO CORREIA, TREVES, *juges ad*  
*hoc* ; M. GAUTIER, *Greffier*.

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibération en chambre du conseil,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu l'article 98 du Règlement du Tribunal,

*Rend l'ordonnance suivante :*

1. *Considérant* que, par lettre datée du 4 juillet 2011, l'agent du Panama a notifié au Tribunal un compromis conclu par un échange de lettres du 29 juin et du 4 juillet 2011 entre la République du Panama et la République de Guinée-Bissau, visant à soumettre au Tribunal un différend concernant le navire *Virginia G* ;
2. *Considérant* que la lettre du 4 juillet 2011 était accompagnée d'une « Notification de la soumission à l'arbitrage du différend relatif au « Virginia G », datée du 3 juin 2011 », ainsi que d'un exposé des conclusions ;
3. *Considérant* qu'une copie certifiée conforme de la notification du 4 juillet 2011 présentée par le Panama a été transmise le même jour à la Guinée-Bissau ;
4. *Considérant* qu'à la lumière de l'accord intervenu entre les parties – qui trouve son expression dans leur échange de lettres du 29 juin et du 4 juillet 2011 – aux fins de soumettre au Tribunal pour décision leur différend concernant le navire *Virginia G*, et de la notification de l'agent du Panama du 4 juillet 2011, l'affaire a été inscrite au Rôle des affaires en tant qu'Affaire No. 19 le 4 juillet 2011 ;
5. *Considérant* que le compromis entre les Parties se réfère au « différend ayant surgi entre [elles] au sujet du « Virginia G » » et indique que le différend est soumis au Tribunal aux conditions ci-après, notamment : que « [...] [l]a procédure écrite et orale devant le Tribunal comprendra une seule phase englobant tous les aspects du fond (y compris dommages et coûts) [...] » et que le Tribunal « statuera sur toutes les demandes de réparation de dommages et d'indemnisation des coûts et pourra rendre une sentence concernant les frais de justice et autres coûts encourus par la partie dont il aura retenu la thèse » ;
6. *Considérant* que l'exposé des conclusions déclare que le différend entre les Parties « a trait au pétrolier *Virginia G*, battant pavillon panaméen, qui a été arraisonné par les autorités de la République de Guinée-Bissau (Guinée-Bissau) le 21 août 2009 dans la zone économique exclusive (ZEE) de ce pays alors qu'il menait des opérations de ravitaillement en fioul » ;
7. *Considérant* que l'exposé des conclusions indique également que « [l]e « Virginia G » est resté immobilisé dans le port de Bissau jusqu'au 22 octobre 2010 (pendant 14 mois) et a recommencé à opérer en décembre 2010 (16 mois après le début de son immobilisation) » ;

8. *Considérant* que l'exposé des conclusions indique en outre que « [l]e Panama considère que, dans cette affaire, la Guinée-Bissau a contrevenu aux obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et a ainsi causé un préjudice au pavillon panaméen et de graves dommages et pertes au navire ainsi qu'aux autres personnes et entités intéressées du fait de l'immobilisation du navire et de la durée de cette immobilisation » ;

9. *Considérant* que le Président, par ordonnance du 18 août 2011, a fixé au 4 janvier 2012 et au 21 mai 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire du Panama et du contre-mémoire de la Guinée-Bissau ;

10. *Considérant* que par ordonnance du 30 septembre 2011, le Tribunal a autorisé la présentation d'une réplique par le Panama et d'une duplique par la Guinée-Bissau et a fixé au 21 août 2012 et au 21 novembre 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais de présentation de ces pièces de procédure ;

11. *Considérant* que par ordonnance du 23 décembre 2011, le Président a reporté les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire au 23 janvier 2012 et au 11 juin 2012, respectivement ;

12. *Considérant* que par ordonnance du 8 août 2012, le Président a reporté les délais de présentation de la réplique et de la duplique au 28 août 2012 et au 28 novembre 2012, respectivement ;

13. *Considérant* que les Parties ont dûment présenté le mémoire, le contre-mémoire et la réplique dans les délais fixés ;

14. *Considérant* que, dans son mémoire, le Panama déclare que « [l]es Parties ont, par leur compromis, accepté de soumettre à la juridiction du Tribunal international du droit de la mer, le différend surgi entre eux au sujet du navire "Virginia G" » et que « par conséquent [...] la compétence du Tribunal pour connaître de ce différend est incontestable » ;

15. *Considérant* que dans son contre-mémoire, la Guinée-Bissau déclare que le Tribunal « a compétence pour connaître de l'affaire relative à la saisie et à l'immobilisation du "Virginia G" et de toutes les réclamations résultant de l'immobilisation et de la durée de cette immobilisation » ;

16. *Considérant* que, dans son contre-mémoire, la Guinée-Bissau a présenté une demande reconventionnelle par laquelle elle a déclaré que « le Panama a enfreint l'article 91 de la Convention en accordant sa nationalité à un navire n'ayant pas de lien substantiel avec lui, ce qui a permis à ce navire de se livrer à des activités

de ravitaillement en combustible non autorisées, et donc illicites, dans la ZEE de la Guinée-Bissau » et que « la Guinée-Bissau est en droit de réclamer au Panama la réparation de tous les dommages et coûts causés par le “Virginia G” à la Guinée-Bissau qui résultent de l’octroi par le Panama d’un pavillon de complaisance à ce navire » ;

17. *Considérant* que, dans sa réplique, le Panama prie le Tribunal « d’écarter, de rejeter ou encore de refuser la demande reconventionnelle de la Guinée-Bissau, au motif que la Guinée-Bissau ne peut s’appuyer sur aucune base juridique, en vertu du droit international et de la Convention, pour présenter cette demande reconventionnelle » ;

18. *Considérant* que dans sa réplique, le Panama déclare que « si le Tribunal international venait à rejeter l’exception soulevée par la Guinée-Bissau concernant la recevabilité des revendications du Panama au motif d’un prétendu défaut de lien substantiel entre le Panama et le « Virginia G » [...], la base juridique invoquée pour cette demande reconventionnelle n’existerait plus, ce qui rendrait la demande reconventionnelle sans fondement et irrecevable » ;

19. *Considérant* que dans sa réplique, le Panama demande que le Tribunal « fixe une nouvelle date, postérieure au délai du 28 novembre 2012 prévu pour le dépôt de la duplique de la Guinée-Bissau, à laquelle le Panama pourrait présenter ses conclusions finales, en réponse uniquement aux parties de la duplique de la Guinée-Bissau qui portent sur la demande reconventionnelle » ;

20. *Considérant* que le Greffier, par lettre datée du 6 octobre 2012, a informé les Parties à la demande du Président qu’ « [a]vant de décider s’il est possible d’autoriser le Panama à déposer une pièce de procédure additionnelle portant uniquement sur la demande reconventionnelle, le Tribunal doit déterminer si la demande reconventionnelle soulevée par la Guinée-Bissau est recevable en vertu de l’article 98 du Règlement du Tribunal » ;

21. *Considérant* que, par la même lettre, les deux Parties étaient invitées à soumettre leurs observations au sujet de cette question avant le 19 octobre 2012 ;

22. *Considérant* que la Guinée-Bissau a fait part de ses observations le 18 octobre 2012 et le Panama le 19 octobre 2012 ;

23. *Considérant* que la Guinée-Bissau, dans ses observations, déclare que :

[i] est clair que dans la demande et dans la demande reconventionnelle, les faits sont exactement les mêmes : ils se rapportent aux activités de ravi-

taillement en combustible auxquelles le VIRGINIA G se livrait illicitement dans la ZEE. Le Panama prétend que la Guinée-Bissau n'avait pas le droit de saisir le navire. La Guinée-Bissau a riposté en affirmant qu'il n'y avait pas de lien véritable entre le navire et le Panama et a fondé sa demande reconventionnelle sur cette raison précisément, au motif qu'en accordant son pavillon au VIRGINIA G, le Panama a contribué aux activités illicites menées par ce navire dans la ZEE de la Guinée-Bissau. Il apparaît donc clairement qu'il y a une connexité directe entre la demande et la demande reconventionnelle. Cette connexité est en effet évidente, puisque la demande reconventionnelle se fonde sur les mêmes faits que ceux justifiant la défense contre la réclamation.

24. *Considérant* que la Guinée-Bissau déclare également que « le Panama lui-même n'a pas contesté cette connexité directe dans sa réplique » ;

25. *Considérant* que la Guinée-Bissau déclare en outre que la « demande reconventionnelle relève de la compétence du TIDM, étant donné que les deux gouvernements ont décidé par voie de compromis de "soumettre au Tribunal international du droit de la mer le différend relatif au 'Virginia G'" et sont convenus "que le Tribunal statuera[it] sur toutes les demandes de réparation de dommages et des coûts et pourra[it] rendre une sentence concernant les frais de justice et autres coûts encourus par la partie dont il aura retenu la thèse" » ;

26. *Considérant* que la Guinée-Bissau déclare par ailleurs que la demande du Panama tendant à déposer « une pièce de procédure supplémentaire en l'affaire [...] n'est absolument pas recevable en vertu du Règlement du Tribunal » ;

27. *Considérant* que le Panama, dans ses observations, déclare que la demande reconventionnelle de la Guinée-Bissau n'est pas recevable « car elle ne présente pas de connexité directe avec l'objet de la demande présentée par le Panama » ;

28. *Considérant* que le Panama, à l'appui de cette affirmation, fait valoir que la Guinée-Bissau « ne montre aucun lien avec les faits du 21 août 2009, qui forment la base des griefs formulés par le Panama à l'encontre de la Guinée-Bissau » et « n'établit pas de lien avec les bases en droit invoquées par le Panama à l'appui de ses revendications à l'encontre de la Guinée-Bissau » ;

29. *Considérant* que le Panama déclare également que la demande reconventionnelle de la Guinée-Bissau n'est pas recevable « car elle n'entre pas dans le champ de la compétence que les parties ont conférée au Tribunal dans le compromis » ;

30. *Considérant* que le Panama, à l'appui de cette affirmation, fait valoir que

[l]e compromis conclu entre le Panama et la Guinée-Bissau ne contient aucune disposition concernant la présentation au Tribunal d'une demande reconventionnelle par la Guinée-Bissau ; la compétence conférée au Tribunal ne concerne que les réclamations et procédures engagées par le Panama ; la Guinée-Bissau ne s'est pas réservé expressément le droit d'élargir à une demande reconventionnelle la compétence conférée au Tribunal, pas plus qu'il n'y avait d'accord implicite entre les parties à cet effet ;

31. *Considérant* que le Panama déclare également que la demande reconventionnelle de la Guinée-Bissau n'est pas recevable « car présentée sous une forme non valable et insuffisante, au préjudice du droit de se défendre du Panama » ;

32. *Considérant* que l'article 98, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal prescrit que la demande reconventionnelle « relève de la compétence du Tribunal » ;

33. *Considérant* que les Parties sont en désaccord sur le point de savoir s'il est satisfait à la condition relative à la compétence énoncée à l'article 98, paragraphe 1, du Règlement, s'agissant de la demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau ;

34. *Considérant* que la demande reconventionnelle a été présentée dans le contre-mémoire de la Guinée-Bissau conformément à l'article 98, paragraphe 2, du Règlement ;

35. *Considérant* que le compromis conclu entre les Parties se réfère au « différend ayant surgi entre [elles] au sujet du "Virginia G" » et indique que l'instance introduite devant le Tribunal traitera de « tous les aspects du fond (y compris dommages et coûts) » et que le Tribunal « statuera sur toutes les demandes de réparation de dommages et d'indemnisation des coûts » ;

36. *Considérant* par conséquent que la demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau satisfait à la condition relative à la compétence énoncée à l'article 98, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal ;

37. *Considérant* que, conformément à l'article 98, paragraphe 1, du Règlement, la demande reconventionnelle doit être « en connexité directe avec l'objet de la

demande de la partie adverse » et *considérant* qu'il appartient au Tribunal « d'apprécier [...], compte tenu des particularités de chaque espèce, si le lien qui doit rattacher la demande reconventionnelle à la demande principale est suffisant ; et que, en règle générale, le degré de connexité entre ces demandes doit être évalué aussi bien en fait qu'en droit » (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, paragraphe 33*) ;

38. *Considérant* que la demande reconventionnelle porte sur une infraction à la Convention qui aurait été commise par le Panama du fait de l'octroi de sa nationalité au navire *Virginia G* ;

39. *Considérant* que la demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau est en connexité directe avec l'objet de la demande du Panama ;

40. *Considérant* qu'une décision sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle, compte tenu des conditions de l'article 98 du Règlement, ne saurait préjuger aucune question dont le Tribunal aurait à connaître dans la suite de la procédure ;

41. *Considérant que*, afin d'assurer une égalité entre les parties, le Panama devrait être autorisé à déposer une pièce de procédure additionnelle limitée à la demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau ;

42. *Par ces motifs*,

## LE TRIBUNAL

A) Par 18 voix contre 4

*Dit* que la demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau satisfait aux conditions posées au paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement du Tribunal ;

POUR : M. YANAI, *Président* ; M. HOFFMANN, *Vice-Président* ;  
MM. MAROTTA RANGEL, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO,  
AKL, WOLFRUM, NDIAYE, JESUS, LUCKY, PAWLAK, TÜRK,  
KATEKA, GAO, BOUGUETAIA, PAIK, *juges*, Mme KELLY, *juge* ;  
M. SERVULO CORREIA, *juge ad hoc*.

CONTRE : MM. COT, GOLITSYN, KULYK, *juges* ; M. TREVES, *juge ad hoc*.

B) Par 18 voix contre 4

*Dit que*, au vu de ce qui précède, la demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau est recevable conformément au paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement du Tribunal ;

POUR : M. YANAI, *Président* ; M. HOFFMANN, *Vice-Président* ; MM. MAROTTA RANGEL, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, NDIAYE, JESUS, LUCKY, PAWLAK, TÜRK, KATEKA, GAO, BOUGUETAIA, PAIK, *juges*, Mme KELLY, *juge* ; M. SERVULO CORREIA, *juge ad hoc*

CONTRE : MM. COT, GOLITSYN, KULYK, *juges* ; M. TREVES, *juge ad hoc*.

C) À l'unanimité

*Autorise* le Panama à présenter une pièce de procédure supplémentaire portant uniquement sur la demande reconventionnelle soumise par la Guinée-Bissau et *fixe* au 21 décembre 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ladite pièce ;

D) À l'unanimité,

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le deux novembre deux mille douze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Panama et au Gouvernement de la Guinée-Bissau.

Le Président,  
(*signé*) SHUNJI YANAI

Le Greffier,  
(*signé*) Philippe GAUTIER

MM. COT et KULYK, *juges*, joignent à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leur déclaration commune.

M. TÜRK, *juge*, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de sa déclaration.

M. TREVES, *juge ad hoc*, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.